



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-10-008

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-14-004 - Arrêté 2019-1234 portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher (4 pages)

Page 3

18-2019-10-03-003 - Arrêté n° 2019-1229 accordant la délégation de signature à Mme Catherine GRALL, directrice de la citoyenneté (4 pages)

Page 8

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-14-004

Arrêté 2019-1234 portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Connaissance
Aménagement et
Planification,**

ARRÊTE n° 2019 - 1234 du 14 OCT. 2019
portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière
d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-14 relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0836 du 4 septembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1061 du 30 octobre 2014 complétant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1136 du 14 septembre 2017 réglementant l'élection partielle de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1318 du 16 octobre 2017 fixant la composition du bureau chargé du dépouillement des votes pour l'élection partielle de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1372 du 25 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1423 du 14 novembre 2017 complétant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu le décret du 09 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu le courrier en date du 03 octobre 2019 du président de la chambre d'agriculture du Cher désignant pour siéger à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme en qualité de membre titulaire du collège des personnes qualifiées M. Philippe PORTIER en remplacement de M. Étienne GANGNERON ; et en qualité de membre suppléant du collège des personnes qualifiées M. Olivier COMBETTE en remplacement de M. Philippe PORTIER ;

Considérant qu'il convient de procéder à un renouvellement partiel de personnalités qualifiées représentant la chambre d'agriculture à leur demande ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture et de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement siégeant à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est renouvelé partiellement et est désormais composé comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
1- M. Rodolphe CHEMIERE Paysagiste	1- M. Jean-Baptiste GAILLIEGUE Commissaire-enquêteur
2- Mme Pascale BUFFARD Paysagiste-conseil à la DDT du Cher	2- Mme Agnès BAULME Architecte-conseil à la DDT du Cher
3- M. Franck BECUAU Architecte-urbaniste	3- M. Jean-Louis RADIGUE Architecte
4- M. Philippe PORTIER Vice-président de la chambre d'agriculture	4- M. Olivier COMBETTE secrétaire de la chambre d'agriculture
5- Mme Béatrice RENON Architecte-conseil au CAUE du Cher	5- Mme Catherine MANGUIN Architecte-conseil au CAUE du Cher
6- M. Jean-Pierre THYRION Président de l'association Nature 18	6- Mme Charlotte PICARD Association Nature 18

Article 2 : Les élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 3 : La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à couvrir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.


Article 4 : La commission élit son président et son vice-président parmi les élus locaux.

Article 5 : La commission a son siège à la Préfecture du Cher et son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires du Cher.

Article 6 : Pour que la commission puisse valablement se réunir et émettre des propositions, en cas d'indisponibilité du président, la vice-présidente doit être présente et inversement.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le **14 OCT. 2019**

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale
Régine LEDUC

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-03-003

Arrêté n° 2019-1229 accordant la délégation de signature à
Mme Catherine GRALL, directrice de la citoyenneté

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2019-1229
accordant la délégation de signature à Madame Catherine GRALL,
Directrice de la citoyenneté

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 portant nomination de Mme Catherine GRALL, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques à la Préfecture du Cher,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Catherine GRALL,

Vu l'arrêté n° 2018-1-12 du 12 janvier 2018 modifiant l'organisation des services de la Préfecture,

Vu l'arrêté n° 2018-1-623 du 22 juin 2018 accordant la délégation de signature à Mme Catherine GRALL, directrice de la citoyenneté,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine GRALL, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la citoyenneté à la Préfecture du Cher, à l'effet de signer :

a) Pour les deux bureaux et le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports - pôle de lutte contre la fraude documentaire :

- 1° Les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers,
- 2° Les attestations de dépôt de dossiers,
- 3° Les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

b) Pour le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports – pôle de lutte contre la fraude documentaire

- 1° Les passeports,
- 2° Les cartes nationales d'identité.

c) Pour le bureau des migrations et de l'intégration

- 1° Les titres de séjour des étrangers,
- 2° Les récépissés de demande de titre de séjour,
- 3° Les titres de voyage des réfugiés,
- 4° La délivrance de sauf-conduits,
- 5° Les documents de circulation pour mineurs étrangers,
- 6° Les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
- 7° La délivrance de visas sortie-retour,
- 8° L'abrogation et la prolongation de visas consulaires,
- 9° Les décisions de rétention de passeports étrangers,
- 10° Les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers.

d) Pour le bureau de la réglementation générale et des élections :

- 1° Les arrêtés portant autorisations de débits de cartouches de chasse,
- 2° Les accusés réception des demandes d'agrément des commerces d'armes et de détails des catégories B, C et D,
- 3° Les récépissés de déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes des catégories C et D,
- 4° Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et d'éléments d'armes de catégorie B,
- 5° Les cartes européennes d'armes à feu (délivrance initiale et renouvellement),
- 6° Les attestations de délivrance initiale de permis de chasser,
- 7° Les récépissés de déclarations d'installation temporaire de ball-trap,
- 8° Les certificats d'acquisition ou bon de commande de produits explosifs,
- 9° Les reçus provisoires et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- 10° Les récépissés de demande d'autorisation de vidéo-protection,
- 11° Les arrêtés portant agrément pour les gardes particuliers,
- 12° Les cartes professionnelles de taxis et d'exploitants ou conducteurs de voitures avec chauffeurs (VTC),
- 13° Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- 14° Les récépissés de déclarations de manifestations commerciales (foires et salons),
- 15° Les récépissés de déclaration,
- 16° Les autorisations de transport de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaires,
- 17° Les autorisations de dérogation aux délais d'inhumation et crémations,
- 18° Les autorisations de lâcher de ballons et de lanternes volantes,
- 19° Les certifications des extraits des délibérations de commissions,
- 20° Les récépissés de déclaration au titre du service national dans le cadre de l'accord franco-algérien,
- 21° L'octroi des agréments et des habilitations des artificiers C4.
- 22° Les arrêtés portant retrait des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (certificats d'immatriculation) pour défaut de visite technique prescrite par le code de la route,
- 23° Les arrêtés portant suspension du permis de conduire toutes catégories,
- 24° Les arrêtés portant limitation de la durée et suspension de la validité des permis de conduire toutes catégories,
- 25° Les arrêtés portant restriction du droit de conduire pour les véhicules équipés du dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique,
- 26° Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls (Ref 44),
- 27° Les cartes d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,
- 28° Les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux,
- les déclinatoires de compétence,
- les communiqués de presse,
- les arrêtés et autorisations autres que ceux visés à l'article 1 du présent arrêté,
- les arrêtés et décisions explicites de refus ou de rejet, sauf celles mentionnées au 10° des matières relevant du bureau des migrations et de l'intégration.

Article 2 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire générale de la Préfecture et d'un sous-préfet d'arrondissement, Mme Catherine GRALL est autorisée à signer les requêtes et mémoires présentés devant les Tribunaux de Grande Instance en matière de rétention administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GRALL, délégation de signature est donnée :

a) Pour le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports – pôle de lutte contre la fraude documentaire : à Mme Nathalie LHERMENIER, attachée d'administration de l'État, chef du CERT CNI/passeports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LHERMENIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Françoise ZAHRA, adjointe au chef du CERT et référente fraude du CERT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, celle-ci sera exercée par M. Christophe VAREILLES, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice et chef du bureau des migrations et de l'intégration.

b) Pour le bureau des migrations et de l'intégration : à M. Christophe VAREILLES, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice et chef du bureau des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe VAREILLES, la délégation de signature sera exercée par Mme Caroline SCHMIT, adjointe au chef de bureau, sauf pour les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers.

c) Pour le bureau de la réglementation générale et des élections : à Mme Jocelyne LANGILLIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la Réglementation Générale et des Elections, à l'exception des autorisations mentionnées à l'article 1er d) 4° et des arrêtés mentionnés aux 24°, 25°, 26° et 27°.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne LANGILLIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Orane BARBIER, adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes LANGILLIER et BARBIER, la délégation de signature sera exercée par M. Christophe VAREILLES, adjoint à la directrice et chef du bureau des migrations et de l'intégration.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher et la directrice de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté n° 2018 -1 -623 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 3 octobre 2019
La Préfète
signé : Catherine FERRIER

